

1779.

21 août,
Québec.

Monk à Cramahé. Contenant la commission pour O'Hara, laquelle devra être grossoyée et signée ; on devrait donner des instructions à O'Hara relativement à la nomination des fonctionnaires nécessaires. Attendra une journée ou deux avant de donner une opinion sur le cas des pirates.

Page 22

25 août,
Québec.

Cramahé à Monk. Envoie le titre de Gugy et sa cause telle que préparée par Cugnet. On devra poursuivre Duaime à cause des obstructions qui nuisent au moulin construit pour l'usage de l'Etat.

23

27 août,
Québec.

Monk à Haldimand. Opinion à l'effet qu'on peut poursuivre ici pour piraterie, William's Smith, Hughes et Yalden, matelots du Beaver, mais il fait remarquer les difficultés qui doivent se présenter.

24

8 septembre,
Montréal.

Le même à Gugy. Les procédures au criminel ont été discontinuées dans le cas de Duaime ; on devra prendre une action au civil. Comment l'action devrait être intentée. Si les obstructions doivent être enlevées par la force, cela devra être fait, si Son Excellence donne son approbation, par les autorités civiles et non les autorités militaires.

25

9 septembre,
Québec.

Monk à Cramahé. L'acte d'accusation contre Duaime pour avoir obstrué la rivière Machiche a été rejeté par le grand jury. Envoie copie d'une lettre à Gugy (p. 25) au sujet de laquelle il désire avoir les instructions de Son Excellence.

28

25 octobre,
Québec.

Cramahé à Monk. Envoie le procès-verbal d'une enquête sur un meurtre commis près des Trois-Rivières. Demande si les prévenus peuvent être jugés à Québec ; s'il y a lieu d'émettre une commission spéciale, ou de quelle manière ce serait mieux de procéder.

30

26 octobre,
Québec.

Monk à Cramahé. D'après la loi actuelle les prisonniers accusés d'avoir commis un meurtre aux Trois-Rivières ne peuvent être jugés à Québec. Il doit être émis une commission spéciale pour un procès soit à Montréal soit aux Trois-Rivières.

31

1780.
-4 mars.

Pétition de James Monk en qualité de délégué de l'amirauté, demandant qu'une ordonnance du Conseil législatif au sujet des hommes de la cour d'amirauté ne soit pas sanctionnée.

33

Pétition de la même date, de Monk, procureur général, concernant les honoraires de cette charge.

37

4 mars,
Québec.

Monk à Haldimand. Remarques sur les termes de l'ordonnance pour empêcher l'exportation du grain, etc. En vertu d'une résolution du conseil il est défendu au procureur général de donner une opinion légale sur toute ordonnance proposée en conseil lorsque cela ne lui est pas demandé. D'après une clause ajoutée à l'ordonnance empêchant l'exportation du grain, les employés des douanes ne peuvent remplir les prescriptions de l'acte du parlement. Pour toutes ces raisons l'ordonnance est contraire à la loi et devrait être modifiée.

41

25 mars,
Québec.

Cramahé à Monk. Désire avoir son opinion sur l'effet de la révocation par le Parlement en 1772 des actes contre les accapareurs, etc.

50

25 mars,
Québec.

Monk à Cramahé. Quelques clauses de l'ordonnance contre les accapareurs, etc., ayant été modifiées par le conseil, demande un exemplaire de la loi.

49

25 mars,
Québec.

Le même à Haldimand. Son opinion de l'ordonnance concernant les accapareurs, etc., et suggérant certaines modifications.

46

3 juin,
Québec.

Le même au même. Sa peine d'avoir encouru la disgrâce de Son Excellence et principalement d'avoir appris la chose en plein tribunal, lorsque la cause de Duaime a été appelée. Donne les détails de